



**Projet de règlement grand-ducal règlement grand-ducal modifiant le
règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou
déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2
de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un
congé pour raisons familiales.**

I. EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet prévoit la possibilité d'un droit au congé pour raisons familiales pour les parents d'enfants qui reçoivent une recommandation émise par la Direction de la santé ou une autorité compétente (essentiellement pour l'étranger) portant sur l'isolement, éviction ou maintien à domicile pour des raisons impérieuses de santé publique pour limiter la propagation d'une épidémie, et plus spécifiquement du coronavirus COVID-19.

En effet, dans le cas d'une infection isolée dans une classe, attribuée à une source d'infection extérieure, le plan de la rentrée scolaire 2020 (« Stufepiang ») prévoit l'absence de quarantaine, afin de faciliter au maximum une activité scolaire normale et pour permettre aux enfants de faire valoir pleinement leur droit à l'éducation.

Néanmoins, si l'application de la quarantaine n'est pas applicable pour les raisons invoquées aux élèves d'une classe qui compte un cas testé positif isolé, il n'est, pour des raisons de santé publique, pas souhaitable que les élèves concernés se mélangent à d'autres enfants ne faisant pas partie de la même classe en dehors des horaires scolaires du fait qu'ils fréquenteraient une structure d'accueil éducative ou qu'ils exerceraient une activité sportive.

Afin de permettre aux parents d'assurer, le cas échéant, la garde de leur enfant, il est proposé d'apporter des modifications à la liste des cas dans lesquels les parents visés peuvent avoir recours au dispositif du congé pour raisons familiales au-delà des seuils déterminés à l'article L.234-52 du Code du travail.



Il est prévu que les présentes dispositions produisent leurs effets au 25 septembre 2020.

*

II. TEXTE DU-PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L. 234-52 du Code du travail ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale, de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration, de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er}, quatrième tiret, du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales, les termes « ou recommandées » sont insérés après le terme « décidées ».

Art. 2. Le présent règlement produit ses effets au 25 septembre 2020.

Art. 3. Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions, notre ministre ayant le Travail, l'Emploi et l'Économie sociale et solidaire dans ses attributions, notre ministre ayant la Famille et



l'intégration dans ses attributions et notre ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article apporte un ajout au quatrième tiret pour inclure les cas visés par une recommandation émise par les autorités compétentes en la matière.

Ainsi, les parents de l'enfant concerné pourront avoir recours au dispositif du congé pour raisons familiales afin que l'un des parents puisse assurer la garde de l'enfant concerné.

Article 2

Cet article fixe la date d'effet des dispositions de l'article 1^{er}, en l'occurrence le 25 septembre 2020.

L'article 3

Formule exécutoire.

*



IV. VERSION CONSOLIDÉE DU PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

Art. 1er.

Sont définies comme maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle au sens de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales :

- les affections cancéreuses en phase évolutive ;
- les pathologies entraînant une hospitalisation en secteur aigu d'une durée dépassant deux semaines consécutives ;
- la mise en quarantaine d'un enfant, décidée par le médecin de la Direction de la santé conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé en vue de limiter la propagation d'une épidémie ;
- les mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile d'enfants pour des raisons impérieuses de santé publique décidées ou recommandées par les autorités compétentes pour faire face à la propagation d'une épidémie.

Art. 2. Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions, notre ministre ayant le Travail, l'Emploi et l'Économie sociale et solidaire dans ses attributions, notre ministre ayant la Famille et l'Intégration dans ses attributions et notre ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.